Cea
FRC
6296

CAHIER
ET
INSTRUCTIONS
DE MM. DE LA NOBLESSE.
DU PREMIER DÉPARTEMENT
SÉANT AU CHATELET.

M&W 11743

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

CAHIER

ET

INSTRUCTIONS

DE MM. DE LA NOBLESSE

DU PREMIER DÉPARTEMENT

SÉANT AU CHATELET,

Remis à MM. les Repréſentans dudit Département, en la perſonne de M. le Marquis de Boulainvillers.

Assemblée partielle de la Nobleſſe du premier Département, réunie au Châtelet.

Messieurs,

M. le Comte de Chabrillant, repréſentant Monsieur, pour le fief du Luxembourg.

M. le Comte de Bourbon-Buſſet, repréſentant Monſeigneur Comte d'Artois, pour le fief de la Pepiniere.

M. le Marquis de Champigny, pour le fief de la Tremouille.

M. du Tramblay de Rubelle, pour le fief de la Croſſe, dit Saint-Yon.

ÉLECTEURS.

M. le Marquis de Boulainvillers, Préſident.

M. Duval d'Eſpremenil, Conſeiller au Parlement.

M. Perrot, Préſident de la chambre des Comptes.

M. Boucher d'Argis, Conſeiller au Châtelet.

M. l'Héritier, Conſeiller à la Cour des Aides.

M. Marchais, Auditeur des Comptes.

M. le Marquis Turgot, Officier aux Gardes Françoiſes.

M. le Comte de Coubert.

M. de Heman, Maître des Comptes.

M. d'Aveſne de Fontaine, Correcteur des Comptes.

M. du Tramblay de Saint-Yon, Auditeur des Comptes.

M. de Vins de Fontenay, Conſeiller au Parlement.

M. Boulat de Coulombiers, Conſeiller au Parlement.

M. Fagnier de Mardeuil, Conſeiller au Parlement.

M. le Chevalier Aubert du Petit-Thouars.

M. Perrot, Préſident de la Cour des Aides.

M. de Gallois, Auditeur des Comptes.

M. de Heman, pere, Maître des Comptes.

M. Daniel, Chevalier de Boiſdenemets, Lieutenant des vaiſſeaux du Roi.

M. le Chevalier Montret de Regnat.

M. Chaſſepot de Beaumont.

M. Silvy.

M. de Leris.

M. Marchais pere, Correcteur des Comptes.

M. de Santeuil, Greffier des dépôts du Parlement.

M. Coſſeron, Avocat au Parlement.

M. Martin, Tréſorier de France.

M. Gailliet de Bouffret, Préſident de la Cour des Monnoyes.

M. Touvenot des Caillois.

M. Marchais de Villeneuve, Avocat au Parlement.

M. Huart Duparc.

M. de Ruël de Belle-Iſle, Capitaine de Cavalerie.

M. Baudin de la Cheſnaye.

M. Mercier de la Rivierre.

M. Colin, Secrétaire du Roi.

M. Moreau d'Eſclainvilliers.

M. Gillet, Avocat au Parlement.

M. le Chevalier le Gillon de Millevoye.

M. Deſprez, Secrétaire du Roi.

M. Le Bas, Chevalier de Girangy.

M. Rouaille, Chevalier de Boiſgelon.

M. de l'Atre.

M. de Volandry.

M. le Chevalier de Saint-Legier.

M. de la Preſle.

M. de Boiſmilon.

M. Lambert, Tréſorier de France.

DUTRAMBLAY DE RUBELLE, *Secrétaire.*

Commiſſaires à la rédaction des Cahiers.

M. Duval d'Eſpremenil, Conſeiller en Parlement.

M. Boucher d'Argis, Conſeiller au Châtelet.

M. le Préſident Perrot, de la Chambre des Comptes.

M. Marchais, Auditeur des Comptes.

M. Daniel, Chevalier de Boisdenemets, Lieutenant des Vaiſſeaux du Roi.

M. l'Héritier, Conſeiller de la Cour des Aides.

M. Dutremblay de Rubelle, Maître des Comptes, Secrétaire.

Electeurs de droit comme propriétaires de fiefs intrà muros.

MONSIEUR, Frere du Roi, repréſenté par M. le Marquis de Chabrillant.

Monſeigneur Comte D'ARTOIS, repréſenté par M. le Comte de Bourbon Buſſet.

M. le Marquis de Champigny.

M. Dutremblay de Rubelle, Maître des Comptes.

Electeurs en vertu du ſcrutin de l'Aſſemblée.

M. le Marquis de Boulainvillers, Prévôt de Paris.

M. Duval d'Eſpremenil, Conſeiller au Parlement.

M. le Préſident Perrot, de la Chambre des Comptes.

M. Boucher d'Argis, Conſeiller au Châtelet.

M. l'Héritier, Conſeiller en la Cour des Aides.

M. Marchais, Auditeur des Comptes.

M. le Comte de Coubert.

M. de Hémant, fils, Maître des Comptes.

M. le Marquis de Turgot.

M. d'Aveſne de Fontaine, Correcteur des Comptes.

M. Dutremblay de Saint-Yon, Auditeur des Comptes.

DUTREMBLAY DE RUBELLE, *Secrétaire.*

Les Citoyens Nobles aſſemblés au Grand Châtelet à l'occaſion de la prochaine tenue des Etats-Généraux.

Conſidérant que les Réglemens des 28 Mars dernier & 13 Avril préſent mois, bleſſent leurs droits, & comme Bourgeois de Paris & comme Nobles :

Comme Bourgeois, par l'abolition effective de la Commune dont tous les habitans de Paris ont fait partie juſqu'à préſent ſans diſtinction d'état ni de naiſſance ; comme Nobles, par la réduction :

Comme Bourgeois & Nobles en même-temps, par l'obligation impoſée à chaque Aſſemblée d'élire les *Repréſentans* dans ſon ſein ou dans ſon quartier, & par le droit excluſivement attribué à ces mêmes Repréſentans, une fois élus, de former les Cahiers des trois Ordres & de nommer les Députés de la Nobleſſe, pour être par ceux-ci procédé avec les Députés des autres Ordres & le Corps municipal à la confection des Cahiers de la Ville.

Frappés de ces inconvéniens, mais animés

du deſir de n'apporter aucun obſtacle à la convocation des Etats-Généraux :

Déclarent qu'ils proteſtent contre les Réglemens, & notamment contre l'abolition effective de la Commune, la ſéparation de la Nobleſſe, ſa réduction, & contre les droits excluſivement attribués, tant aux *Repréſentans* qu'aux *Députés* ; qu'au reſte ils n'entendent ſe départir, ni du droit d'élire les Repréſentans hors de leur quartier, ni de celui de procéder directement à la formation de leurs Cahiers.

En conſéquence, les Citoyens Nobles du premier Département ont arrêté qu'ils alloient s'occuper de l'Election des *Repréſentans*, & qu'ils impoſoient d'avance aux Députés qui seront choiſis en leur nom par les *Repréſentans*, la condition impérative de ne point délibérer ſur les ſubſides, ni ſur d'autres matieres, ſans avoir aſſuré par une Loi préciſe :

La liberté individuelle des Citoyens :

La ſûreté des Propriétés :

La liberté légitime de la Preſſe :

Le retour périodique des Etats-Généraux :

La durée de leurs pouvoirs, qui ne pourront en aucun cas ſe prolonger au-delà de trois ans :

Leur droit de faire les Loix avec la ſanction du Roi :

Leur droit d'accorder ſeuls les ſubſides ; qui ſeront déterminés quant à la ſomme, & limités pour le temps, ſans pouvoir excéder le terme de deux années :

Enfin la reſponſabilité de tous Miniſtres, Ordonnateurs, & Officiers publics, qui par leurs ſignatures, leurs conſeils, où leurs délibérations porteroient quelqu'atteinte à ces principes fondamentaux de toute bonne conſtitution, à ces droits eſſentiels de toute Nation libre.

Ces bâſes une fois établies, les Députés de la Nobleſſe aux Etats - Généraux s'occuperont :

De la dette publique, pour la vérifier & la conſolider :

Des ſubſides, pour en offrir au Roi la continuation proviſoire pendant deux ans :

Des finances de l'Etat, pour fixer les dépenſes de chaque département, corriger les vices de la perception, rétablir les regles de la comptabilité, proſcrire les anticipations & les acquits comptants :

Des penſions exiſtantes, pour en connoître le montant & les titres, & régler la ſomme annuelle applicable à cet objet :

Des Aides, de la Gabelle, des traites intérieures, & du droit de contrôle pour les mo·

difier, en attendant qu'on puiſſe les remplacer :

Des impôts diſtinctifs, pour opérer leur converſion en ſubſides communs également répartis :

Des Monnoyes, pour en prévenir les refontes arbitraires :

Des annobliſſemens, pour obtenir qu'ils ne ſoient plus que le prix du mérite & des ſervices :

Des Priviléges excluſifs, pour ne les accorder qu'aux inventeurs :

Du Code criminel, pour modifier les Loix pénales, & raſſurer l'innocence par l'inſtruction :

Du procès commencé contre d'anciens Miniſtres, pour qu'il ſoit repris & continué juſqu'à jugement définitif :

Des Commiſſions en matiere criminelle ; pour qu'elles ſoient proſcrites ſans exception :

Des Commiſſions en matiere civile, pour qu'elles ſoient bornées à celles que toutes les parties intéreſſées demanderoient.

Des Loix civiles, pour ſimplifier la procédure, & rendre l'adminiſtration de la juſtice plus prompte & moins diſpendieuſe :

De la Religion, pour la maintenir :

Des Non-Catholiques, pour aſſurer leur état dans tout le Royaume :

Des Mariages mixtes, pour les permettre & les régler :

Des Annates & du droit de Diſpenſes en Cour de Rome, pour les examiner :

De la Diſcipline eccléſiaſtique, pour la rétablir; de la ſignature du Formulaire, pour l'abolir :

Des Officiers de Juſtice, pour aſſurer de nouveau leur inamovibilité par le vœu national :

Des Officiers militaires, pour préſerver leur honneur & leur état des entrepriſes du pouvoir arbitraire :

De l'Armée en général, pour concilier les devoirs de Citoyen & de Soldat :

Du tribunal des Maréchaux de France, pour circonſcrire ſon pouvoir très-précieux dans ſes limites naturelles :

Des Capitaineries, pour en effectuer l'abolition :

De la ſervitude perſonnelle, pour en effacer juſqu'au moindre veſtige dans le Royaume :

De la nouvelle clôture de Paris, pour détruire & rétablir les Barrieres à leur ancienne place :

Des pauvres, pour en aſſurer la ſubſiſtance :

Des loteries & de la mendicité, pour en procurer l'extinction :

Du commerce, pour l'encourager & le permettre, ſans reſtriction, à la Nobleſſe :

Du commerce des grains, pour fixer les principes ſur cette matiere :

De l'éducation publique, pour la rendre nationale :

Enfin, des Etats-Généraux eux-mêmes, pour en régler la convocation, la compoſition, & l'organiſation, par des loix conſtitutionnelles qui préviennent les troubles, & fondent à jamais la force & la proſpérité publiques ſur l'union des Citoyens, l'harmonie de tous les Ordres :

Tels ſont les objets ſur leſquels les Citoyens nobles du premier Département, indiquent leurs principes aux Députés de la Nobleſſe, s'en rapportant à leur lumieres, à leur ſageſſe, à leur courage, ſur les objets non-prévus dans le préſent cahier :

Au ſurplus, ils déclarent qu'ils ne ceſſeront pas de réclamer la réunion légale de la Nobleſſe, & le rétabliſſement de la Commune ; ils chargent expreſſément leurs Repréſentans & leurs Députés de faire valoir cette réclamation, tant à l'Aſſemblée générale de la convocation, qu'aux Etats-Généraux : ils les chargent également de faire conſigner dans le cahier commun, leurs proteſtations contre les Réglemens. Enfin, ils

déclarent que leur vœu unanime eſt de renoncer aux exemptions pécuniaires :

Arrêté en outre, que le procès-verbal de nos ſéances qui contiendra le préſent cahier, ſera dépoſé au Greffe du Parlement, du Châtelet, de la Ville, & ſera imprimé :

Le Marquis DE BOULAINVILLERS,
Préſident.

DU TREMBLAY DE RUBELLE, Secrétaire.

J. CH. DESAINT, Imprimeur du Châtelet, rue de la Harpe, au-deſſus de Saint-Côme, N° 133.

684